



**AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ POUR  
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS  
DE MONSIEUR VAN CASTEREN SUR LA COMMUNE DE FALS**

**Entre les soussignés :**

**L'Agglomération d'Agen** dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Patrick BUISSON, dûment habilité par une décision du Président n°\*\*\* en date du \*\*\*,

*Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »*

Et:

**Monsieur VAN CASTEREN Christianus** demeurant à chemin rural de Miquelot, 47220 FALS propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 887,

*Désignées ci-après par « le Propriétaire »*

## **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 2.3.2 du chapitre 2 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés »,

Vu l'arrêté n°2020-AG-82 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Patrick BUISSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire.

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, dans le cadre des opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé, d'autoriser l'utilisation d'un terrain privé pour la réalisation de la manœuvre de retournement en bout d'impasse par le camion de collecte.

Les opérations concernées par la présente convention sont le chargement de déchets dans le véhicule de collecte ainsi que les modalités de circulation sur la propriété de M. VAN CASTEREN Christianus demeurant à chemin rural de Miquelot, 47220 FALS, parcelle cadastrée section A n° 887.

### **Article 2 – Prescriptions techniques**

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant.

De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- La largeur des voies doit être au minimum de trois mètres hors obstacle (trottoirs, bac à fleurs...), la largeur des portes d'un minimum de quatre-vingt-dix centimètres ;
- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne...) et elle est accessible à partir de 6h le matin ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, sur une hauteur de quatre mètres vingt ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner ;

- La chaussée ne présente pas de forte pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée par un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme FP 98-300 sur les ralentisseurs routiers type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- Une zone de retournement est impérativement matérialisée et identifiée à cet effet afin de garantir l'absence de véhicule. Le dimensionnement et la localisation de cette zone devront être validés (après essais) par le service collecte et valorisation des déchets de l'Agglomération d'Agen.

### Article 3 – Mode opératoire, jours et fréquences

Le circuit sera réalisé en marche avant.

Les déchets seront présentés à l'extérieur des bâtiments sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agen.

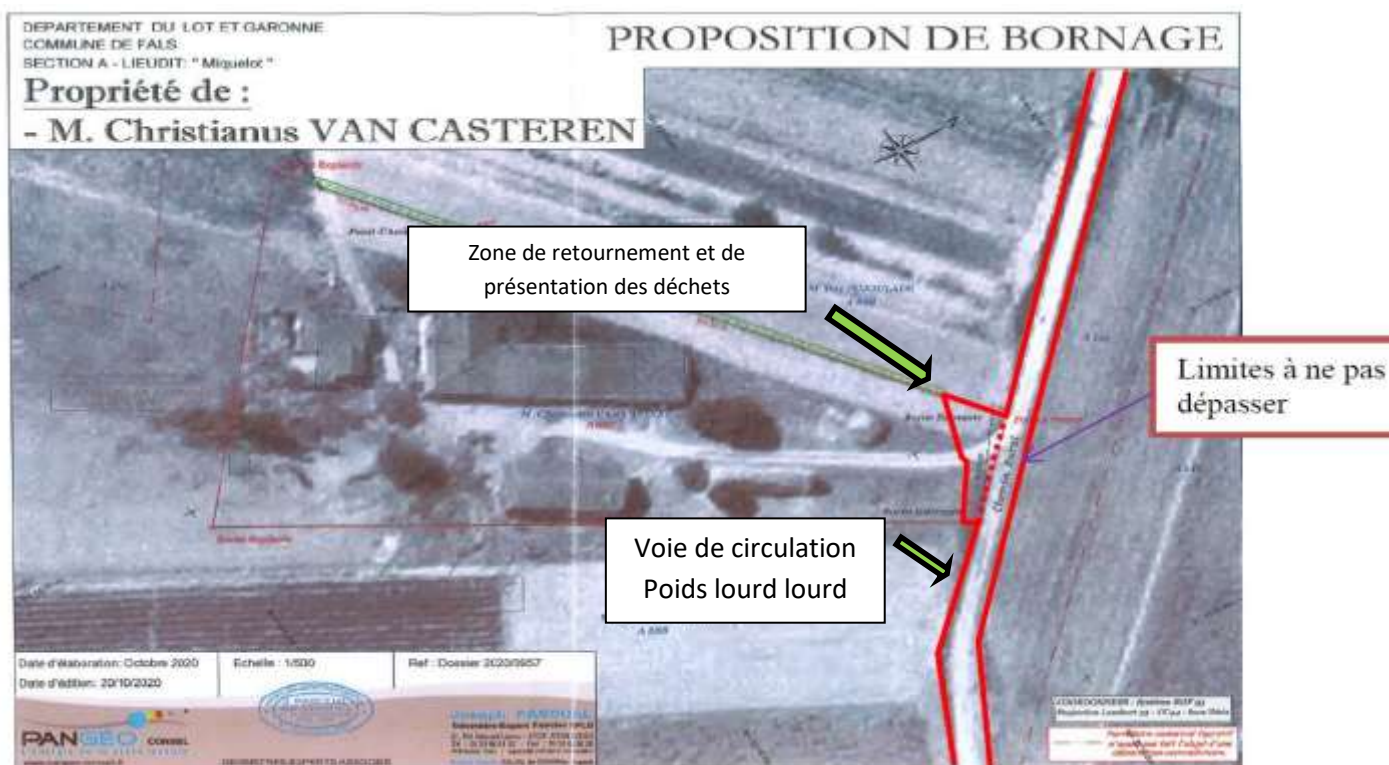
Sur ces bacs, une signalétique concernant les gestes de tri pour chaque flux, conforme aux prescriptions de l'Agglomération d'Agen, doit être présente.

Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel.

Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

### Article 4 – Droits et obligations du collecteur

Le collecteur s'engage à n'emprunter que l'aire de retournement matérialisée et identifiée ci-dessous en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.



Il s'engage à assurer la prestation conformément aux fréquences de collectes formalisées par le calendrier annuel de collecte du secteur établi par l'Agglomération d'Agen, sauf si la

sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (en cas d'intempéries hivernales notamment) ou si les prescriptions de collecte définies dans la présente convention n'étaient pas respectées.

Lorsque la demande d'emprunter un terrain privé émane de l'Agglomération d'Agen afin de pouvoir réaliser l'exécution du service public, l'Agglomération d'Agen assumera financièrement les dégradations liées à la collecte.

### **Article 5 – Responsabilité du propriétaire du site**

Le propriétaire du site autorise le collecteur à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Lorsque le propriétaire fait la demande pour que le Service Collecte transite sur ses espaces privés, il déclare, en outre, dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné au respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions ainsi que les prescriptions de collecte énumérées à l'article 2 sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

### **Article 6 – Constat d'état des voiries**

Il est établi entre les parties un constat contradictoire d'état des voiries, avant passage du camion de collecte. Cet état des lieux, appuyé par des photographies, sera joint à la présente convention et signé par les parties.

### **Article 7 – Durée**

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée si elle n'est pas dénoncée.

### **Article 8 – Clauses de résiliation**

En cas de problème de sécurité, d'accès, de visibilité ou de changement ne permettant plus de respecter les prescriptions techniques rappelées à l'article 2 de la présente convention, entraînant une modification importante des conditions de collecte, l'Agglomération d'Agen en informera le propriétaire du site par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Le cas échéant, le propriétaire sera informé de la résiliation de cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le propriétaire du site et le collecteur (service de l'Agglomération d'Agen) sont en droit de demander l'arrêt du service de collecte à tout moment et sur simple lettre recommandée respectant un préavis de 2 mois.

### **Article 9 – Modifications**

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 10 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le.....

Le Propriétaire,

A....., le.....

Pour l'Agglomération d'Agen,  
Le Vice-Président,

Monsieur Patrick BUISSON